

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 68

17 novembre 1972

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 23 octobre 1972 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques	page	1512
Grossherzogliches Reglement vom 23. Oktober 1972, welches den grossherzoglichen Beschluss vom 23. November 1955 über die Regelung des Verkehrs auf allen öffentlichen Strassen abändert und ergänzt		1515
Règlement ministériel du 3 novembre 1972 relatif au régime des tabacs fabriqués		1518
Règlement ministériel du 3 novembre 1972 relatif au régime des tabacs fabriqués		1519
Règlement grand-ducal du 9 novembre 1972 interdisant temporairement l'exercice de la pêche dans le lac de barrage de la Haute-Sûre		1521
Loi du 15 novembre 1972 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 29 juin 1967		1522

Règlement grand-ducal du 23 octobre 1972 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, modifiée et complétée par celles des 2 mars 1963, 17 avril 1970 et 1^{er} août 1971;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, modifié par les arrêtés grand-ducaux des 23 décembre 1955, 29 juin 1956, 31 décembre 1956, 25 juin 1957, 27 décembre 1957, 5 mars 1958, 25 septembre 1959, 30 avril 1960, 28 juillet 1960 et 24 novembre 1960, ainsi que par les règlements grand-ducaux des 24 avril 1962, 7 mai 1963, 23 juillet 1963, 11 avril 1964, 26 mars 1965, 25 juin 1965, 7 septembre 1965, 22 décembre 1965, 13 mai 1966, 23 août 1966, 12 octobre 1966, 23 décembre 1966, 18 septembre 1967, 14 mars 1968, 30 avril 1968, 25 mai 1968, 22 juin 1968, 28 août 1968, 14 mars 1970, 17 juillet 1970, 16 octobre 1970, 23 novembre 1970, 8 janvier 1971, 19 juillet 1971, 27 juillet 1971, 1^{er} août 1971, 23 décembre 1971 et 8 février 1972;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre des Travaux Publics, de Notre Ministre de l'Intérieur, de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre de la Force Publique et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 4 bis modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, est modifiée et complétée comme suit:

« La longueur d'un ensemble de véhicules couplés, composé d'un véhicule tracteur et d'un ou de plusieurs véhicules traînés, ne doit dépasser 25 m. »

Art. 2. L'article 24 quater de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est complété par un paragraphe 7bis libellé comme suit:

« 7bis. Les voitures automobiles à personnes et les véhicules utilitaires qui sont immatriculés pour la première fois après le 1^{er} janvier 1973 doivent être équipés de ceintures de sécurité homologuées dans un des pays-membres de la C.E.E. pour les sièges et places assises entières avant. Deux ceintures de sécurité suffisent cependant, si le nombre de ces sièges ou places est supérieur à deux.

Les prescriptions de l'alinéa précédent s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 1978 aux voitures automobiles à personnes et véhicules utilitaires dont la première immatriculation a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1973. »

Art. 3. L'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est complété par un article 37bis libellé comme suit:

« **Art. 37bis.** Par dérogation aux dispositions de l'article 37, les prescriptions suivantes sont applicables aux véhicules automoteurs, à l'exception des machines automotrices et des véhicules spéciaux de l'Armée, qui sont immatriculés pour la première fois après le 1^{er} janvier 1973:

L'avertisseur acoustique doit avoir un seul son continu. Le niveau de pression acoustique doit être égal ou supérieur à 93 d B (A) et inférieur à 104 d B (A). »

Art. 4. L'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est complété par un article 48bis libellé comme suit:

« **Art. 48bis.** Par dérogation aux dispositions de l'article 48, les prescriptions suivantes sont applicables aux véhicules automoteurs, à l'exception des motocycles, des tracteurs agricoles sans cabine ou à cabine non fermée et des machines automotrices, qui sont immatriculés pour la première fois après le 1^{er} janvier 1973:

1. Tout véhicule automoteur doit être pourvu d'un rétroviseur intérieur et d'un rétroviseur extérieur monté du côté gauche du véhicule.
2. Chaque rétroviseur doit avoir une surface d'au moins 50 cm².
3. Tout rétroviseur doit être fixé de telle sorte qu'il reste en position stable dans les conditions normales de conduite du véhicule.
4. Si le champ de vision du rétroviseur intérieur n'est pas suffisant, un rétroviseur extérieur monté du côté droit du véhicule est exigé. Dans ce cas, et si le rétroviseur intérieur n'assure aucune visibilité vers l'arrière, la présence de celui-ci n'est pas prescrite.
5. Les rétroviseurs doivent être placés de manière à permettre au conducteur, assis sur son siège dans sa position normale de conduite, de surveiller la voie publique vers l'arrière du véhicule.
6. Le rétroviseur intérieur doit être réglable par le conducteur dans sa position de conduite.
7. Le rétroviseurs extérieur placé du côté du conducteur doit être réglable de l'intérieur du véhicule, la portière étant fermée.
Le verrouillage en position peut toutefois être effectué de l'extérieur.
8. Ne sont pas soumis aux prescriptions sous 7 ci-dessus les rétroviseurs extérieurs qui, après avoir été rabattus sous l'effet d'une poussée, peuvent être remis en position sans réglage. »

Art. 5. L'article 70 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est complété par les deux alinéas suivants:

« Les titulaires de permis de conduire des catégories A1 et B ou d'une de ces catégories se trouvant en période de stage définie à l'article 82 sous 18, doivent en outre exhiber sur réquisition un carnet de stage destiné à informer le Ministre des Transports en cas d'avertissement taxé ou de procès-verbal pour infraction à la législation routière.

Le carnet de stage est délivré par le Ministre des Transports ou son délégué qui y inscrit le numéro du permis de conduire du titulaire ainsi que les nom, prénom, lieu et date de naissance de ce dernier. Ce carnet de stage contient huit formulaires détachables; chaque fois que son titulaire aura fait l'objet d'un avertissement taxé ou d'un procès-verbal, il devra remettre un formulaire à l'agent qui y consignera la nature de l'infraction commise avant de faire suivre la pièce au Ministère des Transports où elle sera jointe au dossier de l'intéressé. »

Art. 6. L'article 82 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est complété par un paragraphe 18 libellé comme suit:

« 18. Les conducteurs de motocycles, de voitures automobiles à personnes ou de véhicules utilitaires, qui sont titulaires de permis de conduire luxembourgeois de la catégorie A1 ou B, doivent accomplir une période de stage qui prend fin au moment où la délivrance du permis de conduire d'une de ces catégories au moins remonte à plus de deux ans. Toutefois, cette période de stage peut être prorogée par le Ministre des Transports pour une durée maximale de deux ans, s'ils est constaté à charge des titulaires des faits qui font admettre qu'ils n'offrent pas les garanties nécessaires à la sécurité routière, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 90.

En outre, une interdiction de conduire judiciaire ou un retrait administratif du permis de conduire prolonge la période de stage pour la durée de l'interdiction judiciaire ou du retrait administratif.

Toute prolongation de la période de stage donne lieu à l'inscription de la mention « stage prolongé jusqu'au ... » sur le permis de conduire. Cette inscription, qui est faite par le Procureur d'Etat en cas d'une interdiction de conduire judiciaire et par le Ministre des Transports ou son délégué dans les autres cas, comporte l'obligation pour les intéressés d'observer les prescriptions des articles 70 et 139.

En cas de transcription d'un permis de conduire militaire ou d'un permis de conduire étranger, la durée de détention de ce permis de conduire est imputée sur la période de stage de 2 ans, si le pays qui a délivré le permis de conduire assure la formation des candidats-conducteurs et procède à la réception de leurs examens théoriques et pratiques dans des conditions pour le moins aussi sévères que celles en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 7. L'article 139 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est complété par les trois alinéas suivants qui sont intercalés entre l'avant-dernier et le dernier alinéa de cet article:

« Sans préjudice des prescriptions des deux premiers alinéas du présent article et des limitations de vitesse inférieures signalées, les conducteurs se trouvant en période de stage définie à l'article 83 sous 18, ne doivent pas dépasser la vitesse de 90 km/h. en dehors des agglomérations.

Pendant cette période de stage, les conducteurs de voitures automobiles à personnes et de véhicules utilitaires doivent fixer verticalement et visiblement à la face arrière gauche du véhicule conduit un signe particulier amovible de 20 x 13 cm portant en couleur blanche sur fond bleu la lettre latine L. Cette lettre doit avoir les dimensions suivantes:

largeur de la lettre:	8 cm
hauteur de la lettre:	12 cm
largeur uniforme du trait:	2,5 cm

Le signe particulier « L » doit être enlevé si le véhicule est conduit par une personne dont la première délivrance du permis de conduire des catégories A1 ou B ou d'une de ces catégories remonte à plus de deux ans, à moins que le permis de conduire du conducteur ne porte la mention restrictive « stage prolongé jusqu'au . . . ».

Art. 8. Le premier alinéa de l'article 149 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est complété par le texte suivant:

« De plus, les cycles, à l'exception des cycles à moteur auxiliaire, doivent être pourvus entre la tombée de la nuit et le lever du jour à leur face arrière et, si possible au garde-boue, d'une bande réfléchissante de couleur jaune ayant une hauteur de 10 cm et une largeur de 3 cm. »

Art. 9. L'article 176 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est complété par un dernier alinéa libellé comme suit:

« Les prescriptions des articles 5, 6 et 7 du présent règlement ne s'appliquent pas aux personnes qui ont obtenu leur permis de conduire des catégories A1 et B ou d'une de ces catégories avant le 1^{er} janvier 1973. »

Art. 10. Nos Ministres des Transports, des Finances, des Travaux Publics, de l'Intérieur, des Affaires Etrangères, de la Force Publique et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur un mois après sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 23 octobre 1972

Jean

Le Ministre des Transports,
Marcel Mart

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Le Ministre des Travaux Publics,
Jean-Pierre Buchler

Le Ministre de la Justice,
de l'Intérieur et de la Force Publique,
Eugène Schaus

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Gaston Thorn

Grossherzogliches Reglement vom 23. Oktober 1972 welches den grossherzoglichen Beschluss vom 23. November 1955 über die Regelung des Verkehrs auf allen öffentlichen Strassen abändert und ergänzt.

Wir JEAN, von Gottes Gnaden, Grossherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, usw., usw., usw.;

Gesehen das Gesetz vom 14. Februar 1955 über die Reglementierung des Verkehrs auf allen öffentlichen Strassen, abgeändert und ergänzt durch diejenigen vom 2. März 1963, 17. April 1970 und 1. August 1971;

Gesehen den grossherzoglichen Beschluss vom 23. November 1955 über die Regelung des Verkehrs auf allen öffentlichen Strassen, abgeändert durch die grossherzoglichen Beschlüsse vom 23. Dezember 1955, 29. Juni 1956, 31. Dezember 1956, 25. Juni 1957, 27. Dezember 1957, 5. März 1958, 25. September 1959, 30. April 1960, 28. Juli 1960 und 24. November 1960, sowie durch die grossherzoglichen Reglemente vom 24. April 1962, 7. Mai 1963, 23. Juli 1963, 11. April 1964, 26. März 1965, 25. Juni 1965, 7. September 1965, 22. Dezember 1965, 13. Mai 1966, 23. August 1966, 12. Oktober 1966, 23. Dezember 1966, 18. September 1967, 14. März 1968, 30. April 1968, 25. Mai 1968, 22. Juni 1968, 28. August 1968, 14. März 1970, 17. Juli 1970, 16. Oktober 1970, 23. November 1970, 8. Januar 1971, 19. Juli 1971, 27. Juli 1971, 1. August 1971, 23. Dezember 1971 und 8. Februar 1972;

Nach Einsicht des Artikels 27 des Gesetzes vom 8. Februar 1961 über die Organisation des Staates und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unseres Verkehrsministers, Unseres Finanzministers, Unseres Ministers der Oeffentlichen Arbeiten, Unseres Aussenministers, Unseres Innenministers, Unseres Ministers der Oeffentlichen Macht und Unseres Justizministers und nach Beratung des Regierungsrates;

Beschliessen:

Art. 1. Der letzte Satz des dritten Absatzes des abgeänderten Artikels 4bis des grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 über die Regelung des Verkehrs auf allen öffentlichen Strassen wird wie folgt abgeändert und ergänzt:

« Die Länge eines Aggregates von gekuppelten Fahrzeugen, das aus einem Zugfahrzeug und einem oder mehreren gezogenen Fahrzeugen besteht, darf 25 m nicht übersteigen. »

Art. 2. Der Artikel 24 quater des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch einen Abschnitt 7bis mit folgendem Text ergänzt:

« 7bis Die Personenkraftwagen und die Nutzfahrzeuge, die nach dem 1. Januar 1973 zum ersten Mal immatrikuliert werden, müssen für die vorderen Sitze und ganze Sitzplätze mit Sicherheitsgurten ausgerüstet sein, die von einem der EWG Länder homologiert sind. Jedoch genügen zwei Sicherheitsgurte, wenn die Zahl dieser Sitze und Sitzplätze zwei übersteigt.

Die Vorschriften des vorhergehenden Absatzes beziehen sich ab 1. Januar 1978 auf Personenkraftwagen und Nutzfahrzeuge, deren erste Immatrikulation vor dem 1. Januar 1973 vorgenommen wurde. «

Art. 3. Der vorerwähnte grossherzogliche Beschluss vom 23. November 1955 wird durch einen Artikel 37bis mit folgendem Text ergänzt:

« **Art. 37bis.** In Abweichung der in Artikel 37 enthaltenen Bestimmungen gelten nachstehende Vorschriften für Kraftfahrzeuge, die nach dem 1. Januar 1973 zum ersten Mal immatrikuliert werden, mit Ausnahme der selbstfahrenden Arbeitsmaschinen und der Spezialfahrzeuge der Armee:

Der Schallwarnapparat muss einen einzigen andauernden Ton abgeben. Das akustische Druckniveau muss wenigstens 93 d B (A) und weniger als 104 d B (A) betragen. »

Art. 4. Der vorerwähnte grossherzogliche Beschluss vom 23. November 1955 wird durch einen Artikel 48bis mit folgendem Text ergänzt:

« **Art. 48bis.** In Abweichung der in Artikel 48 enthaltenen Bestimmungen gelten nachstehende Vorschriften für Kraftfahrzeuge, die nach dem 1. Januar 1973 zum ersten Mal immatrikuliert werden, mit

Ausnahme der Motorräder, der landwirtschaftlichen Traktoren ohne Kabine oder mit offener Kabine und der Arbeitsmaschinen:

1. Jedes Kraftfahrzeug muss mit einem Innenrückspiegel und einem Aussenrückspiegel, der an der linken Seite des Fahrzeuges angebracht ist, versehen sein.
2. Jeder Rückspiegel muss eine Oberfläche von wenigstens 50 qcm haben.
3. Jeder Rückspiegel muss so angebracht sein, dass er bei normalen Fahrbedingungen des Fahrzeuges seine Stellung nicht verändert.
4. Ist das Sichtfeld des Innenrückspiegels ungenügend, so ist ein Aussenrückspiegel, der auf der rechten Seite des Fahrzeuges angebracht ist, vorgeschrieben. In diesem Fall und wenn der Innenrückspiegel keine Sicht nach hinten gewährleistet, ist letzterer nicht erforderlich.
5. Die Rückspiegel müssen so eingestellt sein, dass sie dem Fahrer, der in normaler Fahrhaltung auf seinem Platz sitzt, erlauben, die öffentliche Strasse hinter dem Fahrzeug zu überwachen.
6. Der Innenrückspiegel muss vom Fahrer in seiner Fahrhaltung eingestellt werden können.
7. Der Aussenrückspiegel, der sich zur Seite des Fahrers befindet, muss vom Wageninnern her, bei geschlossener Tür, eingestellt werden können.
Die Abriegelung der Einstellung kann jedoch von aussen vorgenommen werden.
8. Den Vorschriften unter 7 unterliegen diejenigen Innenrückspiegel nicht, die, nachdem sie unter der Einwirkung eines Druckes verstellt wurden, ohne Regulierung wieder in Stellung gebracht werden können.»

Art. 5. Der abgeänderte Artikel 70 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch folgende zwei Absätze ergänzt:

« Die Inhaber von Führerscheinen der Klassen A1 und B oder einer dieser Klassen, welche der in Artikel 82 unter 18 definierten Stagezeit unterliegen, müssen desweiteren auf Verlangen ein Stageheft vorzeigen, das dazu bestimmt ist, den Verkehrsminister über das Errichten einer gebührenpflichtigen Verwarnung oder eines Protokolls bei einem Verstoss gegen die Strassenverkehrsgesetzgebung zu benachrichtigen.

Das Stageheft wird vom Verkehrsminister oder seinem Delegierten ausgestellt, der darauf die Führerscheinnummer des Inhabers, sowie dessen Namen, Vornamen, Geburtsort und Geburtsdatum einträgt. Dieses Stageheft enthält acht abtrennbare Formulare; jedesmal wenn gegen seinen Inhaber eine gebührenpflichtige Verwarnung oder ein Protokoll errichtet wurde, muss er dem Agenten ein Formular aushändigen, der darauf die Art des Verstosses einträgt, bevor er es an das Verkehrsministerium weiterleitet, wo es den Personalakten des Interessenten beigefügt wird. »

Art. 6. Der abgeänderte Artikel 82 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch einen Abschnitt 18 mit folgendem Text ergänzt:

« 18. Führer von Motorrädern, Personenkraftwagen oder Nutzfahrzeugen, die Inhaber von luxemburgischen Führerscheinen der Klassen A1 oder B sind, müssen eine Stagezeit ableisten, die zu dem Zeitpunkt abläuft, an dem die Ausstellung wenigstens einer dieser Klassen auf mehr als zwei Jahre zurückgeht. Diese Stagezeit kann jedoch vom Verkehrsminister für eine Höchstdauer von zwei Jahren verlängert werden, wenn zu Lasten der Inhaber festgestellt wird, dass sie die notwendigen Garantien für die Verkehrssicherheit nicht bieten, unbeschadet der Anwendung der Vorschriften des Artikels 90.

Ausserdem verlängert ein gerichtliches Fahrverbot oder ein administrativer Entzug des Führerscheines die Stagezeit um die Dauer des Fahrverbots oder des administrativen Entzuges.

Jede Verlängerung der Stagezeit bedingt die Eintragung des Vermerks « stage prolongé jusqu'au ... » auf dem Führerschein. Diese Eintragung, die vom Staatsanwalt bei einem gerichtlichen Fahrverbot und vom Verkehrsminister oder seinem Delegierten in allen anderen Fällen vorgenommen wird, verpflichtet die Interessenten die Vorschriften der Artikel 70 und 139 zu befolgen.

Bei der Ueberschreibung eines Militärführerscheines oder eines ausländischen Führerscheines, wird die Besitzdauer dieses Führerscheines auf die Stagezeit von zwei Jahren angerechnet, wenn das Land, welches den Führerschein ausgestellt hat, die Ausbildung der Fahrzeugführer -Anwärter gewährleistet

und die Abnahme ihrer theoretischen und praktischen Prüfungen vornimmt unter Bedingungen, die mindestens so streng sind, wie diejenigen, die im Grossherzogtum Luxemburg in Kraft sind.»

Art. 7. Der abgeänderte Artikel 139 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch folgende drei Absätze ergänzt.

« Unbeschadet der Vorschriften der zwei ersten Absätze gegenwärtigen Artikels und der niedrigeren angezeigten Geschwindigkeitsbeschränkungen, dürfen die Fahrer, die sich laut Artikel 82 unter 18 in der Stagezeit befinden, die Geschwindigkeit von 90 Std/km ausserhalb der Ortschaften nicht überschreiten.

Während dieser Stagezeit müssen die Führer von Personenkraftwagen und Nutzfahrzeugen an der linken Rückseite des von ihnen gesteuerten Fahrzeuges ein besonderes abnehmbares Zeichen von 20 x 13 cm senkrecht und sichtbar befestigen, das auf blauem Grund in weisser Farbe den lateinischen Buchstaben L trägt. Dieser Buchstabe muss folgende Ausmasse haben:

Breite des Buchstaben:	8 cm
Höhe des Buchstaben:	12 cm
Einheitliche Strichbreite:	2,5 cm

Das besondere Zeichen « L » muss entfernt werden, wenn der Personenkraftwagen oder das Nutzfahrzeug von einer Person geführt wird, deren Führerschein der Klassen A1 und B oder einer dieser Klassen seit mehr als zwei Jahren ausgestellt ist, es sei denn, der Führerschein des Fahrers trage den einschränkenden Vermerk « stage prolongé jusqu'au . . . ».

Art. 8. Der erste Absatz des Artikels 149 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch folgenden Text ergänzt:

« Desweiteren müssen die Fahrräder, mit Ausnahme der Fahrräder mit Hilfsmotor, zwischen Einbruch der Nacht und Anbruch des Tages an ihrer Rückseite und, wenn möglich am Kotflügel, mit einem reflektierenden Streifen von gelber Farbe versehen sein, der eine Höhe von 10 cm und eine Breite von 3 cm hat. »

Art. 9. Der abgeänderte Artikel 176 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch einen letzten Absatz mit folgendem Text ergänzt:

« Die Vorschriften der Artikel 5, 6 und 7 des gegenwärtigen Reglementes beziehen sich nicht auf Personen, deren Führerschein der Klassen A1 und B oder einer dieser Klassen vor dem 1. Januar 1973 ausgestellt wurde. »

Art. 10. Unser Verkehrsminister, Unser Finanzminister, Unser Minister der Oeffentlichen Arbeiten Unser Innenminister, Unser Aussenminister, Unser Minister der Oeffentlichen Macht und Unser Justizminister sind, jeder soweit es ihn betrifft, mit der Ausführung des gegenwärtigen Reglement betraut, das einen Monat nach seiner Veröffentlichung im Memorial in Kraft tritt.

Château de Berg, den 23. Oktober 1972
Jean

Der Verkehrsminister,

Marcel Mart

Der Finanzminister,

Pierre Werner

Der Minister der Oeffentlichen Arbeiten,

Jean-Pierre Buchler

Der Minister der Justiz,

des Inneren und der Oeffentlichen Macht,

Eugène Schaus

Der Aussenminister,

Gaston Thorn

Règlement ministériel du 3 novembre 1972 relatif au régime des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté royal belge du 12 septembre 1972 modifiant le régime d'accise du tabac.

Arrête:

Article unique. L'arrêté royal belge du 12 septembre 1972 modifiant le régime d'accise du tabac est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 3 novembre 1972

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Arrêté royal belge du 12 septembre 1972, modifiant le régime d'accise du tabac

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, § 1^{er}, modifié par la loi du 2 juillet 1969;

Vu la loi du 19 mars 1951 concernant les accises, notamment les articles 39 et 51;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 1970 modifiant le régime d'accise du tabac;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1951 mettant en vigueur certaines dispositions de la loi du 19 mars 1951 concernant les accises;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 décembre 1970 modifiant le régime d'accise du tabac, le droit d'accise applicable aux cigarettes est provisoirement perçu aux taux suivants:

1° 55,5 p. c. du prix de vente au détail, d'après un barème établi par le Ministre des Finances;

2° en outre, 0,025 F ou 0,045 F la pièce, selon que le prix de vente au détail ne dépasse pas ou dépasse 0,84 F la pièce.

Le droit d'accise ne peut toutefois être inférieur à 0,38 F la pièce.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 septembre 1972.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 septembre 1972.

BAUDOUIN
Par le Roi:
Le Ministre des Finances,
A. VLERICK

Règlement ministériel du 3 novembre 1972 relatif au régime des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté ministériel belge du 13 septembre 1972 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs.

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 13 septembre 1972 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 3 novembre 1972

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Arrêté ministériel belge du 13 septembre 1972, modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, modifié par la loi du 2 juillet 1969, l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951 et l'article 5, 1^o;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58 § 1^{er};

Vu l'arrêté royal n° 13 du 3 juin 1970, relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux;

Vu les arrêtés royaux des 17 décembre 1970 et 12 septembre 1972 modifiant le régime d'accise du tabac;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié notamment par les arrêtés ministériels des 18 décembre 1970, 22 mars 1961, 27 août 1971, 3 mai 1972 et 27 juin 1972;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs joint au règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 27 juin 1972, la barème « C. Cigarettes » est remplacé par le barème suivant:

C. — Cigarettes

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Droit d'accise spécifique (F)	Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Droit d'accise spécifique (F)
1	2	3	1	2	3
Par emballage de 10 cigarettes			Par emballage de 20 cigarettes (suite)		
8,—	4,440	0,250	28,—	15,540	0,900
10,—	5,550	0,450	29,—	16,095	0,900
10,50	5,827	0,450	30,—	16,650	0,900
11,—	6,105	0,450	32,—	17,760	0,900
			35,—	19,425	0,900
Par emballage de 12 cigarettes			40,—	22,200	0,900
			45,—	24,975	0,900
8,—	4,440	0,300	50,—	27,750	0,900
9,—	4,995	0,300	illimité	33,300	0,900
9,50	5,272	0,300	Par emballage de 25 cigarettes		
10,—	5,550	0,300	16,—	8,880	0,625
15,—	8,325	0,540	17,—	9,435	0,625
Par emballage de 20 cigarettes			18,—	9,990	0,625
			18,50	10,267	0,625
14,—	7,770	0,500	19,—	10,545	0,625
15,—	8,325	0,500	19,50	10,822	0,625
16,—	8,880	0,500	20,—	11,100	0,625
16,50	9,157	0,500	20,50	11,377	0,625
17,—	9,435	0,900	21,—	11,655	0,625
17,50	9,712	0,900	22,—	12,210	1,125
18,—	9,990	0,900	23,—	12,765	1,125
18,50	10,267	0,900	24,—	13,320	1,125
19,—	10,545	0,900	25,—	13,875	1,125
19,50	10,822	0,900	26,—	14,430	1,125
20,—	11,100	0,900	45,—	24,975	1,125
20,50	11,377	0,900	Par emballage de 50 cigarettes		
21,—	11,655	0,900	30,—	16,650	2,350
21,50	11,932	0,900	32,—	17,760	1,250
22,—	12,210	0,900	34,—	18,870	1,250
22,50	12,487	0,900	36,—	19,980	1,250
23,—	12,765	0,900	38,—	21,090	1,250
24,—	13,320	0,900	40,—	22,200	1,250
25,—	13,875	0,900			
26,—	14,430	0,900			
27,—	14,985	0,900			

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Droit d'accise spécifique (F)	Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Droit d'accise spécifique (F)
1	2	3	1	2	3
Par emballage de 50 cigarettes			Par emballage de 100 cigarettes		
45,—	24,975	2,250	60,—	33,300	4,700
50,—	27,750	2,250	64,—	35,520	2,500
55,—	30,525	2,250	68,—	37,740	2,500
60,—	33,300	2,250	72,—	39,960	2,500
100,—	55,500	2,250	76,—	42,180	2,500
125,—	69,375	2,250	80,—	44,400	2,500
illimité	83,250	2,250	90,—	49,950	4,500
			100,—	55,500	4,500

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 septembre 1972.

Bruxelles, le 13 septembre 1972.

Le Ministre des Finances,
A. VLERICK

Règlement grand-ducal du 9 novembre 1972 interdisant temporairement l'exercice de la pêche dans le lac de barrage de la Haute-Sûre.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 36 de la loi du 21 mars 1947 concernant le régime de la pêche dans les eaux indigènes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La pêche est interdite dans le lac de barrage de la Haute-Sûre à partir du 17 novembre 1972 au 30 novembre 1972.

Art. 2. Notre Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 9 novembre 1972

Jean

Le Secrétaire d'Etat
au Ministère de l'Intérieur,

Emile Krieps

Loi du 15 novembre 1972 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 29 juin 1967.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 octobre 1972 et celle du Conseil d'Etat du 26 octobre 1972 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les articles 14, 19, 30, 36, 37 et 38 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 29 juin 1967, sont modifiés et complétés comme suit:

(1) L'article 14 est complété par la disposition suivante qui en forme l'alinéa final:

Les dispositions de l'article 32, paragraphe 1^{er} de la loi du 22 juin 1963, fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux dérogations qui précèdent se rapportant aux articles 7 et 8 de la loi du 22 juin 1963 précitée.

(2) L'article 19 est remplacé comme suit:

(1) Le corps des officiers de carrière et volontaires de l'armée proprement dite comprend au maximum trente officiers dont un médecin et un médecin-dentiste. Ces deux derniers officiers pourront obtenir un grade qui ne pourra pas dépasser celui de major.

Les grades des autres officiers sont ceux énoncés à l'article 18, sub 3 et 4, sans qu'il puisse y avoir plus d'un lieutenant-colonel, six majors et douze capitaines.

Les officiers sont nommés et promus par le Grand-Duc.

(2) Le corps des sous-officiers de carrière et volontaires de l'armée proprement dite comprend au maximum cent sous-officiers des grades de sergent à adjudant-major, sans qu'il puisse y avoir plus de deux adjudants-majors, dix-huit adjudants-chefs et vingt-deux adjudants.

Les sous-officiers sont nommés et promus par le Ministre de la Force Publique.

(3) La musique militaire comprend un officier, qui ne pourra obtenir un grade supérieur à celui de capitaine, et au maximum soixante sous-officiers de carrière et volontaires des grades de sergent à adjudant-major, sans qu'il puisse y avoir plus d'un adjudant-major, onze adjudants-chefs et quatorze adjudants.

(4) En cas de vacance dans un grade, les effectifs prévus sub (1), (2) et (3) ci-dessus pour les grades inférieurs peuvent être augmentés à concurrence du nombre de ces vacances.

Les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers et sous-officiers de carrière et volontaires seront fixées par règlement grand-ducal. Celui-ci pourra régler d'une façon spéciale l'avancement des officiers et sous-officiers détachés au sens de l'article 36, sub (1) de la présente loi.

(5) Le grade est distinct de l'emploi.

Les officiers sont affectés aux emplois et désaffectés par le Grand-Duc. Les sous-officiers sont affectés aux emplois et désaffectés par le Ministre de la Force Publique.

(6) Le personnel civil de l'armée comprend:

- a) dans la carrière de l'artisan-fonctionnaire, des artisans et des magasiniers qui, en raison de leurs études et examens, appartiennent à cette carrière;
- b) des employés;
- c) des ouvriers et magasiniers.

Les effectifs du personnel visé sub a), b) et c) ci-dessus sont fixés, suivant les besoins du service, par règlement grand-ducal, sans qu'il puisse y avoir au total plus de cent unités.

Le cadre des fonctionnaires prévu sub a) ci-dessus comprend les différentes fonctions de la carrière de l'artisan.

Le nombre des emplois de ces fonctions est déterminé, sans préjudice des droits acquis à titre personnel, par les pourcentages prévus à l'article 17, section II, de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 4 août 1970.

L'admission, la nomination et l'avancement du personnel visé sub a) ci-dessus sont régis par le règlement grand-ducal du 9 mars 1971 déterminant les conditions de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat tel que ce règlement sera éventuellement modifié ou complété dans la suite.

Les devoirs du personnel visé au présent paragraphe seront déterminés, en considération de sa situation spéciale à l'armée, par règlement grand-ducal. Ce règlement pourra étendre audit personnel tout ou partie des dispositions du statut disciplinaire de l'armée.

(3) A l'article 30, paragraphe (1), entre l'alinéa premier et l'alinéa final est intercalé un alinéa deux ayant la teneur suivante:

Les dispositions de l'article 32, paragraphe 1^{er}, de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, sont applicables à l'alinéa qui précède.

(4) L'article 36 est modifié comme suit:

Au paragraphe (2)

(a) l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

Les officiers et sous-officiers détachés conformément au paragraphe 1^{er} ci-dessus resteront dans le cadre de l'armée à des emplois hors cadre, avec conservation de leur traitement et de leur grade ou du titre de leur grade. Jusqu'à leur mise à la retraite et au plus tard jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, ils pourront obtenir les promotions qui sont accordées à leurs collègues dans le cadre, de rang égal ou immédiatement inférieur, sauf celle au grade de lieutenant-colonel.

(b) L'alinéa 2 est complété comme suit:

Il sera alloué en outre à ceux des intéressés qui n'auront pas bénéficié d'une indemnité d'habillement ou de première mise au moment de leur détachement une indemnité d'équipement d'un montant de douze mille francs.

(c) La disposition suivante en formera l'alinéa final:

Les officiers et sous-officiers qui n'ont pas été choisis conformément aux deux premiers alinéas du paragraphe 1 ci-dessus bénéficieront d'un pécule de reconversion dont le montant annuel correspond à neuf points indiciaires, la valeur d'un point étant égale à celle du point indiciaire de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Ce pécule est dû à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu le détachement et cesse d'être dû au moment de la mise à la retraite et au plus tard sept années à partir du détachement.

Il n'est pas dû aux officiers et aux sous-officiers qui, admis dans une carrière civile auprès de l'Etat ou détachés à un organisme international, bénéficient d'un traitement ou d'une rémunération supérieurs au traitement conservé conformément au premier alinéa du présent paragraphe.

Le paragraphe (4) est suivi d'un paragraphe (5) nouveau qui a la teneur suivante:

(5) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 3 du présent article, l'officier supérieur, détaché à l'inspection générale des finances pour y remplir les fonctions d'inspecteur des finances, pourra être nommé inspecteur des finances hors cadre. A cet effet, il est dispensé, pour autant que de besoin, des conditions de nomination prévues à l'article 10 de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances, à condition toutefois qu'il ait suivi avec succès les cours préparant aux fonctions d'inspecteur des finances de l'armée et qu'il ait exercé ces fonctions pendant trois années au moins à l'armée luxembourgeoise.

Les paragraphes (5), (6) et (7) (anciens) deviennent les paragraphes (6), (7) et (8) (nouveaux).

Au paragraphe (8) l'alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

L'officier volontaire ayant quitté l'armée depuis le 1^{er} juillet 1967 et qui a été réintégré dans son ancienne carrière auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, avancera hors cadre. A cet effet, il sera rangé dans le tableau de classement de l'Office des assurances sociales comme candidat ayant obtenu sa première nomination dans la carrière le 1^{er} mai 1957. Pour l'octroi des biennales et pour l'avancement en traitement il sera tenu compte de la période d'occupation passée auprès de cet Etablissement avant l'engagement dans l'armée.

L'emploi hors cadre comptera pour la fixation du nombre des emplois des différentes fonctions de la carrière de l'expéditionnaire administratif.

(5) A l'article 37, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

Les pensions accordées dans les conditions de cet article seront diminuées, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans accomplis du bénéficiaire, dans la mesure où le total de la pension et des revenus d'une activité postérieure à la mise à la retraite dépassera le traitement maximum attaché aux grades respectifs de lieutenant-colonel et d'adjudant-major, augmenté des émoluments accessoires qui sont comptés pour la valeur de vingt-cinq points indiciaires.

(6) L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 38. (1) Le personnel civil de l'armée, en surnombre, sera soit intégré soit détaché à d'autres administrations ou détaché à des organismes internationaux à désigner par règlement grand-ducal. Il conservera son traitement, son indemnité ou son salaire touché à l'armée, y compris, le cas échéant, son droit aux augmentations périodiques et aux avancements en traitement.

Le personnel civil détaché fera le service dans les mêmes conditions que le personnel des administrations auxquelles il sera détaché, avec les mêmes droits et devoirs et sous le même régime disciplinaire.

(2) La rémunération versée par l'Etat au personnel civil détaché à un organisme international et qui y touche une rémunération du chef du nouvel emploi est diminuée à concurrence de cette dernière rémunération.

(3) Le personnel civil visé au paragraphe (1), alinéa 1^{er} ci-dessus, ne pourra plus être réintégré à l'armée. Néanmoins il pourra être transféré d'une administration ou d'un organisme international à une autre administration ou un autre organisme international.

(4) Les artisans et les magasiniers appartenant en raison de leurs études et examens à la carrière de l'artisan, visés au paragraphe (1) ci-dessus, pourront, par dépassement des effectifs fonctionnaires prévus à l'article 19 (6) de la présente loi et dans les conditions y prévues, obtenir hors cadre une nomination au grade de début de la carrière de l'artisan, ainsi que les promotions qui sont accordées à leurs collègues dans le cadre de l'armée, de rang égal ou immédiatement inférieur.

Cette disposition ne s'applique pas à ceux qui sont intégrés comme fonctionnaires à une autre administration.

Art. II. (1) Le traitement de base des fonctionnaires et employés publics, anciens volontaires des contingents luxembourgeois des forces des nations unies, est majoré d'un supplément de traitement égal à la valeur de la dernière augmentation biennale d'échelon prévue ou fixée par référence pour leur grade aux tableaux indiciaires de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les fonctionnaires et employés publics mis à la retraite bénéficient par application de la disposition qui précède d'une réévaluation du traitement ayant servi à la fixation de leur pension.

(2) Les Luxembourgeois qui se sont volontairement mis à la disposition des forces des nations unies et qui de ce fait se sont trouvés dans l'impossibilité d'être affiliés à un régime de pension luxembourgeois, peuvent demander que les périodes durant lesquelles ils se sont trouvés dans cette impossibilité soient prises en considération comme périodes d'assurance normales sous le premier régime de pension auquel ils étaient affiliés dans la suite.

Sera compris dans ces périodes le temps durant lequel les personnes visées ont été passagèrement dans l'impossibilité de travailler après la fin de leur service volontaire par suite de blessures ou de maladies causées par faits de guerre.

Les demandes visées à l'alinéa qui précède sont à introduire auprès de l'organisme de pension compétent dans le délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les charges résultant des dispositions qui précèdent seront couvertes au moment de la constatation des périodes computables par un rappel de cotisations à supporter par l'Etat. Ces cotisations seront calculées au taux de dix pour cent des rémunérations établies conformément à l'article 17 de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant.

Les cotisations sont productives d'intérêts composés de quatre pour cent l'an à partir de l'expiration de l'année en cours de laquelle les périodes ci-dessus ont pris fin.

Art. III. Les effectifs de promotion prévus aux paragraphes (1) et (2) de l'article 19, à l'exception du lieutenant-colonel, peuvent être dépassés de trente pour cent en faveur des militaires en service à la date du 30 juin 1967. Les effectifs des grades de lieutenant et lieutenant en premier et de sergent à sergent-chef sont réduits en conséquence.

En dehors des nombres entiers, les fractions comptent pour une unité.

Par la suite, les effectifs résultant de l'application des deux alinéas qui précèdent seront réduits progressivement, à partir du premier janvier 1977, par la suppression d'une unité sur deux vacances.

Art. IV. Par dérogation à l'article 19, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, le nombre des officiers de carrière et volontaires de l'armée proprement dite, y compris un médecin et un médecin-dentiste, est porté temporairement à trente-trois.

Ce nombre est ramené à trente à la suite des prochaines vacances de poste.

Art. V. L'officier ou le sous-officier maintenu à l'armée proprement dite, qui peut invoquer l'article 22 de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur des personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant et qui, bien qu'ayant présenté la demande prévue à l'article 25 de la même loi avant le 1^{er} décembre 1967, n'avait pas obtenu une décision à cette même date, peut obtenir une pension correspondant aux cinquante soixantièmes de son dernier traitement, à condition de demander sa mise à la retraite dans les trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dispositions transitoires

Art. VI. (1) Les artisans et les magasiniers appartenant, en raison de leurs études et examens, à la carrière de l'artisan, visés aux articles 19 (6) et 38 (4) ci-dessus, qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont à leur actif plus de trois années de service depuis leur engagement à l'armée, passées sous le régime du contrat collectif pour les ouvriers de l'Etat, pourront être nommés aux fonctions d'artisan et de premier artisan. A cet effet ils sont dispensés de l'examen-concours pour l'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive.

(2) Les artisans de l'armée qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne comptent pas encore trois années de service depuis leur engagement sous le régime du contrat collectif pour les ouvriers de l'Etat, pourront être admis au stage à la fonction d'artisan. A cet effet ils sont dispensés du concours d'admission au stage; ils bénéficient en outre, pour le temps de stage, d'une bonification égale à la période pendant laquelle ils ont été employés à plein temps par l'armée.

(3) Pour les artisans- et magasiniers-fonctionnaires, en service à l'armée ou détachés, ainsi que pour les artisans et magasiniers visés sub (1) ci-dessus, qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont à leur actif plus de sept années de service à partir de leur engagement à l'armée, la nomination aux fonctions d'artisan principal et de premier artisan principal est subordonnée à la réussite à un examen de promotion à programme réduit, dont il ne sera organisé qu'une seule session.

(4) Un règlement grand-ducal déterminera les matières et les modalités de l'examen de promotion à programme réduit, visé sub (3).

Ce même règlement fixera les critères en vue de l'établissement du rang d'avancement du personnel tombant sous l'application des dispositions prévues sub (1) ou (3) ci-dessus.

(5) Les artisans principaux en service à l'armée ou détachés, ayant acquis un rang d'avancement en application des dispositions du règlement grand-ducal du 19 juin 1964 concernant les artisans et ouvriers civils de l'armée, conservent ce rang en vue de leur avancement ultérieur.

Art. VII. La dénomination « Force Armée » est remplacée dans les textes législatifs et réglementaires, actuellement en vigueur, par la dénomination « Force Publique », laquelle sera seule employée à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Force Publique,
Eugène Schaus

Palais de Luxembourg, le 15 novembre 1972
Jean

Doc. parl. N° 1565, sess. ord. 1971-1972